



Ottawa, le 19 avril 2004

# AVIS DES DOUANES N-566

## **Établissement automatisé d'un nouveau manifeste en cas d'échec de la demande SEA – déclarations EDI des transporteurs routiers**

1. Cet avis s'adresse aux parties qui participent à l'importation d'expéditions commerciales par la route, dans le cas où le transporteur déclare à la douane les expéditions importées au moyen de l'échange de données informatisé (EDI). Les modifications proposées visent à alléger le fardeau administratif qui pèse sur nos clients et les opérations douanières.

2. À l'heure actuelle, lorsqu'un transporteur routier déclare le fret à un poste frontalier terrestre au moyen de l'EDI, en vue d'une option de Système d'examen avant l'arrivée (SEA) dont l'importateur ou le courtier en douane a déjà fait la demande, le manifeste de fret EDI identifie le poste frontalier terrestre comme étant le bureau de déclaration et de destination.

3. Si l'importateur ou le courtier n'a pas présenté d'option de service SEA avant l'arrivée du transporteur, la demande SEA est rejetée. Selon le processus actuel, les douanes doivent alors traiter manuellement la transaction, afin d'autoriser le transport en douane des marchandises (nouveau manifeste) vers un bureau de douane intérieur, ou d'approuver la présentation au bureau frontalier, par l'importateur ou le courtier, d'une mainlevée contre documentation minimale (MDM). Toutefois, ces deux façons de faire entraînent des retards à la frontière, tant pour le transporteur que l'importateur.

4. En vue de simplifier le processus entourant le rejet des demandes SEA et de réduire les retards à la frontière, il est proposé que, à compter du 21 août 2004, lorsqu'un agent des douanes autorise le transport de marchandises vers un bureau de douane, le système automatisé des douanes établit automatiquement un nouveau manifeste à l'attention du bureau de dédouanement, indiqué par le code d'entrepôt d'attente désigné par le transporteur en cas d'échec de la demande SEA.

5. Une fois que les marchandises sont arrivées à l'entrepôt d'attente, le transporteur en avise l'importateur ou le courtier une notification (électronique ou manuel).

L'importateur ou le courtier présente ensuite aux douanes une demande de une MDM.

6. Ce processus ne vise pas le traitement du SEIA pour les emplacements douaniers intérieurs.

7. Veuillez envoyer vos suggestions ou vos commentaires concernant cette proposition au plus tard le 21 mai 2004, à la personne suivante :

Celine Bourgoin

Élaboration des politiques et des programmes

Division PAD/EXPRES

Téléphone : (403) 292-4150

Télécopieur : (403) 292-4200

Courriel : [Celine.bourgoin@ccra-adrc.gc.ca](mailto:Celine.bourgoin@ccra-adrc.gc.ca)

Pensez à recycler!



Imprimé au Canada